

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.959 du 27 juin 2018

A. 220.610/XV-3236

En cause : **la société anonyme F.C.D. BORLA,**
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
vieux chemin du Poète 11
1301 Wavre,

contre :

1. la bourgmestre f.f. de Wavre,
2. la ville de Wavre,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 octobre 2016, la s.a. F.C.D. BORLA demande l'annulation "de l'arrêté de police adopté, le 24 août 2016, par Madame la bourgmestre faisant fonction de Wavre, interdisant l'occupation d'un bâtiment commercial sis Courte Rue des Fontaines 74, à Wavre, pour des raisons d'instabilité et d'insécurité".

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État, le 21 février 2017, faisant part de l'intention de sa cliente de se désister de son recours.

M. Raphaël BORN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 5 juin 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 26 juin 2018 à 10 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^e Marine WILMET, *loco* M^e Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier non recommandé du 21 février 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. L'absence d'un envoi recommandé étant sans incidence en l'espèce, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.